**ARRETE PORTANT FIN DE DETACHEMENT SUR L’EMPLOI FONCTIONNEL**

**DE … *(préciser l’emploi fonctionnel)***

**De Monsieur *(ou Madame) …***

|  |
| --- |
| ***Observations***  *En application des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les Commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour émettre des avis préalables aux décisions individuelles relatives au détachement, à l'intégration et à la réintégration après détachement prenant effet à compter du 1er janvier 2020.*  ***A noter*** *également que la loi de transformation précitée a également modifié l’article 53 de la loi du 26 janvier 1984 de la façon suivante :*  *« Pendant le délai de six mois, l'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement. Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, cette période de transition. Ce protocole prend acte du principe de la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel. Il porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité ».* |

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire (*ou le Président*) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

***(Le cas échéant pour les emplois administratif de direction)*** Vu les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

***(Le cas échéant pour les emplois techniques de direction)*** Vu les décrets n° 90-128 modifié et 90-129 du 9 février 1990, portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire applicables au Directeurs généraux et Directeurs des services techniques des communes,

***(Le cas échéant pour les EPCI)*** Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l’article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 88-614 du 06 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté en date du ... portant nomination par voie de détachement de Monsieur *(ou Madame)* … sur l'emploi fonctionnel de …,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 53, alinéa 3, le Maire (ou le Président) peut valablement mettre fin aux fonctions de Monsieur *(ou Madame)* … à compter des six mois qui suivent soit la nomination dans l'emploi fonctionnel soit la désignation de l'autorité territoriale,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … a été invité(e) à consulter son dossier,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … a été mis à même de présenter utilement ses observations,

Considérant que la fin des fonctions de Monsieur *(ou Madame)* … a été précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale en date du ...,

Considérant que la fin des fonctions de Monsieur *(ou Madame)* … a fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, le ...,

Considérant qu'à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions de Monsieur *(ou Madame)* …, il existe au tableau des effectifs de la collectivité un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé(e),

***Ou***

*Considérant qu'à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions de Monsieur (ou Madame) …, il n'existe aucun emploi vacant correspondant au grade détenu par Monsieur (ou Madame) … dans la collectivité,*

Considérant que … *(****obligatoire :*** *préciser le (ou les) motif(s) de la fin de détachement)*,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du … *(Premier jour du troisième mois suivant l’information de l’assemblée délibérante)*, il est mis fin au détachement de Monsieur *(ou Madame)* … occupant l'emploi fonctionnel de ....

**Article 2 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame)* … est réintégré*(e)* dans le cadre d'emplois des … *(Administrateur, ingénieur en chef, attaché, ingénieur …)*

A cette date, Monsieur *(ou Madame)* … est classé*(e)* en qualité *... (grade)*, au ... échelon, Indice Brut ..., Indice Majoré ..., avec un reliquat d'ancienneté de ..., et percevra le traitement afférent à cette situation.

Monsieur (ou Madame) …est affecté(e) dans un emploi correspondant à son grade.

***Ou en l'absence de vacance de poste correspondant au grade :***

*Monsieur (ou Madame) … est maintenu(e) en surnombre dans la collectivité pendant un an en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée :*

* *Si dans le délai d'un mois à compter du dernier jour du mois de la notification du présent arrêté, il (ou elle) n'a pas demandé à bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

***Et***

* *Si l'intéressé(e) n'a pas demandé à bénéficier d'un congé spécial ou ne peut prétendre à l'octroi d'un tel congé, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 88-614 du 06 mai 1988 susvisés.*

*Au terme du délai d'un an durant lequel l'intéressé(e) est maintenu(e) en surnombre dans la collectivité, celui-ci (ou celle-ci) est pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, ce délai peut être abrégé à la demande de l'intéressé(e). La prise en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale prend alors effet le premier jour du troisième mois suivant la demande de l'intéressé(e).*

*Durant la période de prise en charge, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale perçoit une contribution de la collectivité dont le montant est fixé par l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 4 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,